

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 Place du général de Gaulle  
CS 71354  
68070 Mulhouse cedex 01

Mulhouse, le 28 février 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17 janvier 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ESKA**  
Rue Saint Jean  
68300 Saint Louis

Références : 0006702211\_2024\_01\_17\_ESKA\_VIIC

Code AIOT : 0006702211

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 janvier 2024 dans l'établissement ESKA implanté Rue Saint-Jean à Saint-Louis (68300). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait a été réalisée dans le cadre du contrôle des suites apportées aux arrêtés du 18 octobre 2023 de mise en demeure (respect de prescription d'un arrêté ministériel de prescriptions générales et régularisation administrative) et de suspension d'activité pour du transit de déchets dangereux signés compte tenu des constats réalisés lors du contrôle du 25 novembre 2022.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESKA
- Rue Saint Jean à Saint-Louis (68300)
- Code AIOT : 0006702211
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est spécialisé dans la dépollution des véhicules hors d'usage ainsi que la récupération et le tri des déchets de métaux.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure et recours gracieux

### **Thèmes de l'inspection :**

- Pollution des sols et de la nappe phréatique
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2718 – transit de déchets dangereux	Arrêté de mise en demeure du 18 octobre 2023, article 1 (Code de l'environnement du 06/06/2018, article R. 511-9)	Levée de mise en demeure
2	Rubrique 2718 – suspension d'activité	Arrêté de suspension d'activité du 18 octobre 2023, article 1	Levée de suspension
3	Rubrique 2718 –	Arrêté de suspension d'activité	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	évacuation des déchets dangereux	du 18 octobre 2023, article 2	
4	Rubrique 2713 moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté de mise en demeure du 18 octobre 2023, article 2 (Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9)	Levée de mise en demeure
5	Rubrique 2713 Entreposage des déchets	Arrêté de mise en demeure du 18 octobre 2023, article 3 (Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13)	Levée de mise en demeure
6	Rubrique 2712 Entreposage des pièces et fluides	Arrêté de mise en demeure du 18 octobre 2023, article 4 (Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III)	Levée de mise en demeure
7	Rubrique 2712 Dépollution	Arrêté de mise en demeure du 18 octobre 2023, article 5 (Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42)	Levée de mise en demeure
8	Rubrique 2712 isolement par rapport aux tiers	Arrêté de mise en demeure du 18 octobre 2023, article 6 (Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 5.8.1)	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux prescriptions des deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure. Le jour de l'inspection, il a été constaté que la suspension d'activité était bien respectée. En outre, l'exploitant ayant régularisé la situation administrative de ses installations, la suspension d'activité n'a plus lieu d'être.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Rubrique 2718 – transit de déchets dangereux

<b>Référence réglementaire : arrêté de mise en demeure du 18 octobre 2023, article 1 (Code de l'environnement du 06/06/2018)</b>
<b>Thème(s) : Illégaux, respect de la nomenclature</b>
<b>Prescription contrôlée :</b> La société ESKA, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 56 rue de Metz - 57130 Louy-aux-Arches, est mise en demeure de régulariser, <b>dans un délai de 6 mois</b> à compter de la notification du présent arrêté, la situation de son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, située 66 rue Saint-Jean à Saint-Louis (68300).
Pour cela la société ESKA dépose un dossier complet et régulier répondant aux prescriptions des articles R.181-12 à D.181-15-10 du code de l'environnement en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières.
Le cas échéant, dans ce même délai, la société ESKA, met les installations à l'arrêt définitif et dépose à la préfecture du Haut-Rhin la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R 512-39-1, du code de l'environnement
<b>Constats :</b> .

Compte tenu des caractéristiques de son activité, l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation, mais il a télédéclaré, le 9 février 2024 les activités ci-dessous relevant des rubriques :

- 2718-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.  
Quantité susceptible d'être présente 0,99 tonne.
- 2710-1-b : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets non dangereux.  
Quantité susceptible d'être présente 6,9 tonnes.
- 2710-2-b : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets non dangereux.

Par lettre du 09 février 2024, l'exploitant a également demandé à ce que ses installations soient gérées selon les règles de procédure de l'enregistrement (régime désormais associé aux installations qu'il exploite sous les rubriques 2712 et 2713 compte tenu des divers changements de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

En conséquence, l'exploitant a régularisé sa situation administrative.

Des prescriptions complémentaires seront proposées ultérieurement afin d'acter le changement des règles de procédure applicables à l'installation et d'encadrer les modalités de cessation d'activité des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Rubrique 2718 – Suspension d'activité

**Référence réglementaire :** arrêté préfectoral du 18 octobre 2023, article 1

**Thème(s) :** Illégaux, respect de la nomenclature

**Prescription contrôlée :**

la société ESKA, dont le siège social est situé 56 rue de Metz à Jouy aux Arches (57130) et son installation implantée au 66 rue Saint-Jean à Saint Louis (68300) **suspend** le fonctionnement de ses installations relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées jusqu'à la décision relative à la régularisation de sa situation administrative.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors

**Constats :**

Pendant l'inspection, il n'a pas été constaté d'activité de transit de déchets dangereux.

De plus, comme précisé au constat 1, l'exploitant a régularisé la situation administrative de ses installations en déclarant les activités concernées le 09 février 2024.

Dans ces conditions, la suspension d'activité n'a plus lieu d'être.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Levée de suspension

## N° 3 : Rubrique 2718 – évacuation des déchets dangereux

**Référence réglementaire :** arrêté préfectoral du 18 octobre 2023, article 2

**Thème(s) :** Illégaux, respect de la nomenclature

**Prescription contrôlée :**

<p><b>Dans un délai d'un mois</b>, l'exploitant évacue tous les déchets dangereux (batterie, pot catalytique, etc;) présents.</p> <p>L'exploitant fait parvenir au préfet du Haut-Rhin tous les documents permettant d'attester leur traitement par la filière agréée</p>
<b>Constats :</b>
Pendant l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de batteries sur site. L'exploitant s'est conformé à la prescription précitée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de la prescription

#### N° 4 : Rubrique 2713 moyens de lutte contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Article 2 de la mise en demeure préfectoral du 18 octobre 2023</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie</p>
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><b>Dans un délai de quinze jours</b>, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018, susvisé :</p> <p>« <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...]</i></p> <p><i>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</i> ».</p>
<b>Constats :</b>
<p>Les extincteurs présents lors de la dernière visite d'inspection dans le conteneur maritime placé à proximité de la zone de découpe au chalumeau, ont été enlevés.</p> <p>Les RIA et extincteurs présents sur la même zone et sur l'aire de dépollution des VHU ont été contrôlés en août 2023. L'opération est consignée dans un registre.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

#### N° 5 : Rubrique 2713 Entreposage des déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Article 3 de la mise en demeure préfectoral du 18 octobre 2023 (Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13)</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage des déchets</p>
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><b>Dans un délai de trois mois</b>, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 13 de l'arrêté de ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018, susvisé :</p> <p>[...]</p> <p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>
Les divers déchets présents sur le site sont triés par type. Il n'a pas été constaté de zone avec des mélanges de déchets.

La partie sud-ouest du site qui était recouverte de déchets métalliques, plastiques et caoutchouteux en mélange a été vidée de ses stockages. L'exploitant a décapé le sol sur environ 10 cm, après avoir trié les différents déchets. Les terres décapées sont entassées sous la forme d'un merlon. La surface du merlon ne présente pas de morceaux de plastique ou de métal. La différence d'altimétrie entre la dalle en béton et la terre délimite la zone d'interdiction de stockage définie par l'exploitant. La prescription contrôlée est respectée.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 6 : Rubrique 2712 Entreposage des pièces et fluides

**Référence réglementaire :** Article 4 de la mise en demeure préfectoral du 18 octobre 2023 (Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides

**Prescription contrôlée :**

**Dans un délai d'un mois, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 41-III de l'arrêté de ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, susvisé**

[...]

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

[...]

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

[...]

**Constats :**

La hauteur du batardeau du bâtiment d'entreposage des pièces mécaniques après dépollution a été portée à environ 60 centimètres. Il n'a pas été constaté, le jour de l'inspection, de liquide dans la zone de rétention. Cette dernière était propre, ainsi que la dalle devant le bâtiment. L'exploitant a déposé une benne métallique étanche dans le bâtiment pour entreposer les pièces mécaniques issues de la dépollution.

La prescription contrôlée est respectée.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 7 : Rubrique 2712 Dépollution

**Référence réglementaire :** Article 5 de la mise en demeure préfectoral du 18 octobre 2023 (Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42)

**Thème(s) :** Autre, Dépollution, démontage et découpage.

**Prescription contrôlée :**

**Dans un délai d'un mois, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 42 de l'arrêté de ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, susvisé :**

[...]

I. — L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

— les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;

[...]

**Constats :**

Il n'a pas été constaté, pendant l'inspection, de blocs moteurs, boîtes de vitesses ou autre, entreposés en dehors des zones prévues à cet effet. La zone est composée d'un bac étanche posé

dans un bâtiment couvert dont le sol fait office de rétention.  
La prescription contrôlée est respectée.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 8 : Rubrique 2712 isolement par rapport aux tiers**

**Référence réglementaire :** Article 6 de la mise en demeure préfectoral du 18 octobre 2023 (Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 5.8.1)

**Thème(s) :** Risques accidentels, isolement par rapport aux tiers

**Prescription contrôlée :**

**Dans un délai de trois mois, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 5.8.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006,**

Conception générale - implantation – isolement par rapport aux tiers

Les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le site sont séparés de la clôture par une distance d'au moins 8 mètres, [...]

**Constats :**

Pendant la visite il n'a pas été constaté de stockages de produits inflammables situés à moins de huit mètres des limites du site.

La prescription contrôlée est respectée.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure